

MAÎTRES- TAILLEURS



PC 107 CCT 2019-2020

TABLES DES MATIÈRES

2 TABLES DES MATIÈRES

3 INTRODUCTION

4 REVENU

- 4 Index
- 4 Augmentation des salaires
- 4 Travail à domicile
- 5 Chèques-repas
- 5 Frais de transport
- 5 Prime de fin d'année

6 CONTRAT

- 6 Délais de préavis
- 10 Contrôle médical

11 CARRIÈRE

- 11 Régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)
- 11 Congé d'ancienneté
- 11 Petit chômage
- 11 Crédit-temps avec motif
- 12 Emplois de fin de carrière
- 12 Travail faisable

13 ÉDUCATION ET FORMATION

13 AVANTAGES SYNDICAUX

- 13 Prime Syndicale
- 13 ACV-CSC METEA a besoin de vous

15 ADRESSES

INTRODUCTION

Tous les deux ans, les syndicats négocient avec les employeurs afin d'améliorer les conditions de salaire et de travail dans le secteur. Grâce à l'engagement de nos nombreux affiliés ACV-CSC METEA, les négociateurs syndicaux ont bien pu se préparer à leur tâche. Que tous nos affiliés en soient remerciés.

Il n'a pourtant pas été facile d'enregistrer des progrès. Le gouvernement a de nouveau limité la marge de manœuvre des négociateurs, en leur imposant une marge salariale maximale de 1,1 %. Quoi qu'il en soit, les négociateurs syndicaux ont réussi à conclure, avec les employeurs, un nouvel accord pour les deux prochaines années dans votre secteur. Les négociations ont permis d'apporter différentes améliorations à vos conditions de salaire et de travail.

La présente publication vous informe au sujet des nouvelles conditions de salaire et de travail en vigueur dans votre secteur. Vous reconnaîtrez les nouveaux éléments à l'icône **NOUVEAU**

Cette publication n'est qu'un instantané, certains engagements doivent encore être précisés plus avant. Pour avoir les toutes dernières nouvelles, nous vous conseillons de consulter notre site www.lacsc.be. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter votre délégué syndical ou le centre de services CSC près de chez vous.

Bonne lecture,
ACV-CSC METEA

REVENU

Index

Le principe de la liaison automatique des salaires à l'index est maintenu.

Tous les mois impairs, on vérifie si les salaires doivent être indexés. Les salaires ont été indexés de 2 % le 1^{er} février 2019.

Augmentation des salaires **NOUVEAU**

Les salaires effectifs et barémiques ont augmenté de 1,1 % à partir du 1^{er} juillet 2019.

Travail à domicile

Le **salaire à la pièce** se calcule en multipliant le nombre d'heures requis pour la confection de chaque pièce par le salaire horaire correspondant à l'une des fonctions suivantes :

Niveau 1

Aides et finisseurs(euses) : € 11,9798.

Niveau 1bis

Aides et finisseurs(euses) après 3 ans d'ancienneté : € 12,5708.

Niveau 2

Les assistants ouvriers et ouvrières : € 13,2270.

Niveau 3

Les ouvriers et ouvrières qualifiés : € 14,1050.

Niveau 4

Les ouvriers et ouvrières très qualifiés (ouvrières d'élite) : € 14,5456.

Niveau 5

Ouvrier tailleur et ouvrière tailleuse : € 14,9858.

Le **salaires global** des ouvriers et ouvrières à domicile sera majoré de 10 % à chaque paiement, à titre de dédommagement pour les frais généraux (chauffage, éclairage ...) qui sont à leur charge. Cette indemnité sera portée à 15 % lorsque les travailleurs à domicile fournissent eux-mêmes les petites fournitures (fil, bordures, ...).

Chèques-repas

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la valeur d'un chèque-repas est de 3,30 euros par jour effectivement presté. La quote-part patronale est égale à 2,21 euros et la quote-part du travailleur à 1,09 euros.

Frais de transport **NOUVEAU**

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les frais de déplacement sont entièrement remboursés lorsqu'ils se font en transports en commun. Pour les déplacements en bus ou en tram, le secteur prévoyait déjà un remboursement à 100 % par l'employeur. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les déplacements en train sont également entièrement remboursés. L'employeur intervient à concurrence de 80 %, les autorités paient les 20 % restants.

NOUVEAU L'indemnité vélo de € 0,23/km a été augmentée de € 0,01/km le 1^{er} juillet 2019, elle s'élève donc maintenant à € 0,24/km.

Pour le transport privé, l'intervention de l'employeur correspond à 80 % de la carte train (en 2^e classe) pour le nombre de kilomètres correspondant.

Prime de fin d'année

La prime de fin d'année correspond à 8,5 % du salaire brut effectivement gagné pendant l'année calendrier écoulée. La prime de fin d'année est payée pendant la première moitié du mois de janvier.

CONTRAT

Délais de préavis

Depuis le 1^{er} janvier 2014, il n'est plus fait de distinction entre ouvriers et employés, au niveau des préavis. Le délai de préavis est fixé en tenant compte de l'ancienneté dans l'entreprise. Ceux qui étaient déjà en service auparavant démarrent avec une ancienneté 0 au 1^{er} janvier 2014. Ce qui ne signifie pas que leur ancienneté jusqu'au 31 décembre 2013 soit perdue. En effet, leurs droits sont « verrouillés », en fonction de leur ancienneté dans l'entreprise au 31 décembre 2013, sur base des dispositions sectorielles qui étaient en vigueur à ce moment-là.

Remarque : en cas de préavis donné par le travailleur, le préavis ne peut dépasser les 13 semaines.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, ce sont les délais de préavis suivants qui s'appliquent :

Ancienneté	Licenciement par l'employeur (en semaines) (anc. = 0 au 1 ^{er} janvier 2014)	Démission par le travailleur (en semaines) (anc. = 0 au 1 ^{er} janvier 2014)	Contre-préavis travailleur après licenciement signifié par l'employeur (en semaines)
0 < 3 mois	1	1	1
3 < 4 m	3	2	2
4 < 5 m	4	2	2
5 < 6 m	5	2	2
6 mois	6	3	3
9 mois	7	3	3
1 an	8	4	4
1 an 3 mois	9	4	4
1 an 6 mois	10	5	4
1 an 9 mois	11	5	4
2 ans	12	6	4
3 ans	13	6	4
4 ans	15	7	4
5 ans	18	9	4
6 ans	21	10	4
7 ans	24	12	4
8 ans	27	13	4
9 ans	30	13	4
10 ans	33	13	4
11 ans	36	13	4
12 ans	39	13	4
13 ans	42	13	4
14 ans	45	13	4
15 ans	48	13	4
16 ans	51	13	4
17 ans	54	13	4
18 ans	57	13	4
19 ans	60	13	4
20 ans	62	13	4
21 ans	63	13	4
22 ans	64	13	4
23 ans	65	13	4
24 ans	66	13	4
25 ans	67	13	4
26 ans	68	13	4
27 ans	69	13	4
28 ans	70	13	4
29 ans	71	13	4
30 ans	72	13	4
31 ans	73	13	4
32 ans	74	13	4

Pour les travailleurs qui sont entrés en service avant le 1^{er} janvier 2014, leurs droits acquis sont « verrouillés ».

Les délais de préavis d'application jusqu'au 31 décembre 2013 :

Ancienneté au 31 décembre 2013	Employeur	Travailleur
EN GÉNÉRAL		
Moins de 6 mois	28 j	14 j
6 mois à 5 ans	37 j	14 j
5 à 10 ans	45 j	14 j
10 à 15 ans	60 j	14 j
15 à 20 ans	90 j	14 j
À partir de 20 ans	120 j	28 j
RCC		
Moins de 20 ans	28 j	
À partir de 20 ans	56 j	

j = jours calendrier

Calcul délai de préavis depuis le 1^{er} janvier 2014 : droits verrouillés jusqu'au 31 décembre 2013 + ancienneté constituée depuis le 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au licenciement.

Un système de compensation a été prévu pour les ouvriers licenciés après le 1^{er} janvier 2014, mais qui étaient déjà en service avant 2014. L'objectif du gouvernement est ici de compenser la différence qui existait par le passé entre les préavis des ouvriers et ceux des employés.

Depuis 2017, tout le monde a droit à une indemnité en compensation du licenciement (ICL).

La période couverte par l'ICL est déterminée sur la base de la formule suivante : **(a) – (b + c)**

- (a) = le délai de préavis comme si l'ouvrier avait toujours travaillé dans le nouveau système ;
- (b) = les droits verrouillés au 31 décembre 2013 ;
- (c) = le délai de préavis sur base de l'ancienneté à partir du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au licenciement.

Exemple :

Ouvrier CP 107

En service depuis : 12/01/1993

Licencié le : 02/11/2019

- (a) Ancienneté totale = 26 ans et 10 mois => 68 semaines (cf. nouveaux délais de préavis).
 - (b) Préavis ouvrier jusqu'au 31/12/2013 dans la CP 107 : 120 jours (= 17 semaines et 1 jour).
 - (c) Préavis du 01/01/2014 au 02/11/2019 : 18 semaines.
- Ce travailleur reçoit donc (120 jours + 18 semaines) = 35 semaines et 1 jour de préavis (à prester ou comme indemnité de préavis) et le paiement d'une indemnité nette en compensation du licenciement de 32 semaines et 6 jours (= 68 – 35 semaines et 1 jour).

L'ICL est à demander auprès de votre organisme de paiement à la fin de votre préavis.

Vous avez le choix :

1. soit vous demandez de recevoir l'ICL en 1 fois ;
2. soit vous optez pour un versement mensuel.

Communiquez votre choix au moment où vous faites votre demande d'ICL.

L'ICL est payée par l'Office national de l'Emploi (ONEM) par le biais des organismes de paiement. C'est une indemnité nette, donc exonérée d'ONSS et de précompte professionnel. Cette ICL ne peut pas être cumulée avec des allocations de chômage. En cas de RCC aussi, on a droit à l'indemnité en compensation du licenciement.

Contrôle médical

L'employeur a toujours la possibilité de faire vérifier, par un médecin-contrôle, la réalité de l'incapacité de travail du travailleur. Le travailleur a l'obligation de se soumettre à ce contrôle. La loi prévoit qu'une convention collective de travail (sectorielle ou d'entreprise) ou le règlement de travail **peuvent** déterminer une « période de disponibilité ».

La « période de disponibilité » est une période de la journée durant laquelle le travailleur est obligé de se tenir à disposition du médecin-contrôle, à son domicile.

Cette période de maximum 4 heures consécutives doit être comprise entre 7 h 00 et 20 h 00.

Cette obligation doit être limitée dans le temps et être fixée au début de la période de maladie.

Dans le secteur des maîtres-tailleurs, aucune convention collective de travail n'a été signée qui fixerait une telle période de disponibilité. S'il n'existe pas de convention collective de travail au niveau de l'entreprise, ni de dispositions en ce sens dans le règlement de travail, le travailleur est donc autorisé à quitter son domicile, pour autant que son certificat médical le permette.

Si votre employeur veut introduire dans le règlement de travail des dispositions relatives à cette problématique, il est indiqué de contacter votre secrétariat ACV-CSC METEA qui vous donnera toute l'information nécessaire.

CARRIÈRE

Régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)

Dans le secteur des maîtres-tailleurs, les deux régimes de chômage avec complément d'entreprise suivants sont possibles :

- RCC régime général à 62 ans (CCT 17) ;
- RCC 59 ans pour carrière longue, moyennant 40 ans de carrière (jusqu'au 30/06/2021).

Congé d'ancienneté

Les travailleurs comptant 10 ans d'ancienneté dans le secteur ont droit à 1 jour de congé d'ancienneté, avec maintien du salaire, payé par l'employeur.

Les travailleurs comptant 20 ans d'ancienneté dans le secteur ont droit à 2 jours de congé d'ancienneté, avec maintien du salaire, payés par l'employeur.

Les travailleurs comptant 25 ans d'ancienneté dans le secteur ont droit à 3 jours de congé d'ancienneté, avec maintien du salaire, payés par l'employeur.

Petit chômage

En complément au régime légal en matière de petit chômage, le travailleur du secteur des maîtres-tailleurs a droit à 5 jours de petit chômage en cas de décès de son conjoint, de son enfant ou d'un enfant de son conjoint. C'est l'employeur qui paie ces jours d'absence.

Crédit-temps avec motif

- Maintien du régime de crédit-temps (à temps plein, à mi-temps ou à 4/5) avec motif pendant 36 mois (formation) et 51 mois (soins).
- L'octroi des primes d'encouragement flamandes est prolongé jusqu'à fin 2020.

Emplois de fin de carrière

NOUVEAU Des emplois de fin de carrière avec réduction des prestations de 1/5 sont possibles à partir de 55 ans pour les métiers lourds et les carrières longues avec 35 ans de carrière.

NOUVEAU Des emplois de fin de carrière mi-temps sont possibles à partir de 57 ans pour les métiers lourds et les carrières longues avec 35 ans de carrière.

Il reste possible de prendre un emploi de fin de carrière avec réduction des prestations de 1/5 dès 50 ans, moyennant métier lourd ou 28 ans de carrière, mais ce type d'emploi de fin de carrière ne donne pas droit à des allocations de l'ONEM, ni à une assimilation pour la pension.

Travail faisable

Le travail faisable continue d'être un thème prioritaire lors des journées d'étude et formations dans les entreprises. Les partenaires sociaux s'engagent à collaborer avec les organismes de formation IREC et PMO.

ÉDUCATION ET FORMATION

On attache une grande importance à la formation dans les entreprises et pour les travailleurs du secteur. Les employeurs et les travailleurs sont informés de l'offre et des formations possibles via Mode-Unie. Les groupes à risque font également l'objet de l'attention nécessaire.

AVANTAGES SYNDICAUX

Prime Syndicale

La prime syndicale est augmentée et portée à 145 euros. La condition est que l'affilié ait été occupé dans une entreprise relevant du secteur des maîtres-tailleurs pendant l'année. La prime est payée en janvier.

ACV-CSC METEA a besoin de vous

ACV-CSC METEA est un **syndicat d'industrie national fort**. Ce sont les affiliés et les militants qui rendent notre organisation si forte.

Être affilié ne présente que des avantages :

- Nous défendons vos intérêts ;
- Nos informations sont claires et correctes ;
- Vous pouvez venir avec « toutes » vos questions chez nous, en toute confiance ;
- Nos militants sont disponibles, ils se préoccupent de vos soucis ;
- Si la négociation ne suffit pas, alors nous passons à l'action ;
- Et s'il le faut, nous allons au tribunal du travail.

Par ailleurs, vous pouvez aussi économiser pas mal d'argent sur vos vacances et vos loisirs en présentant votre carte de membre à nos partenaires via www.quesavantages.be.

S'affilier, rien de plus simple ! Adressez-vous à un militant, ou surfez sur notre site internet et découvrez tout ce qu'ACV-CSC METEA peut faire pour vous !

ADRESSES

Hopmarkt 45
9300 **Aalst**
T 053 73 45 46-47

Guldensporenlaan 7
3530 **Houthalen**
T 011 30 67 00

Peter Benoitstraat 11-13
8800 **Roeselare**
T 051 26 55 34

Nationalestraat 111
2000 **Antwerpen**
T 03 222 70 51

Martelarenlaan 8
3010 **Kessel-Lo**
T 016 21 94 50-51

Aimé Delhayeplein 16
9600 **Ronse**
T 053 73 45 48-49

Rue Pietro Ferrero 1
6700 **Arlon**
T 063 24 20 58

President Kennedypark 16D
8500 **Kortrijk**
T 056 23 55 70

H. Heymanplein 7
9100 **St.-Niklaas**
T 03 765 23 30

Chaussée de Louvain 510
5004 **Bouge**
T 081 25 40 18

Place Maugrétout 17
7100 **La Louvière**
T 065 37 28 27

Oude Stationsstraat 4
8700 **Tielt**
T 051 26 55 37

Koning Albert I-laan 132
8200 **Brugge**
T 050 44 41 83-84

Boulevard Saucy 10
4020 **Liège**
T 04 340 73 20

Avenue des Etats-Unis 10 bte 4
7500 **Tournai**
T 069 88 07 45

Rue Pletinckxstraat 19
1000 **Brussel/Bruxelles**
T 02 557 87 00

Onder den Toren 5
2800 **Mechelen**
T 015 71 85 20

Korte Begijnenstraat 20
2300 **Turnhout**
T 014 44 61 15

Rue Prunieu 5
6000 **Charleroi**
T 071 23 08 64

Rue Cl. de Bettignies 10-12
7000 **Mons**
T 065 37 25 80

Pont Léopold 4-6
4800 **Verviers**
T 087 85 99 85

Oude Vest 144 bus 2
9200 **Dendermonde**
T 03 765 23 33

Place Charles de Gaulle 3
7700 **Mouscron**
T 069 88 07 45

Toekomststraat 17
1800 **Vilvoorde**
T 02 557 87 10

Aachener Strasse 89
4700 **Eupen**
T 087 85 99 46

Rue des Canonnières 14
1400 **Nivelles**
T 067 88 46 16

Poel 7
9000 **Gent**
T 09 265 43 20-22

Dr. L. Colensstraat 7
8400 **Oostende**
T 059 55 25 36-37



Suivez-nous sur Twitter,
[@acvcscmetea](https://twitter.com/acvcscmetea)



Suivez-nous sur Facebook,
www.facebook.com/acv.csc.metea



Informations concernant salaires, primes,
secteurs et beaucoup plus sur
www.lacsc.be

